

Position administrative liée à l'application des articles 21 et 28 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS)

Articles visés :	RAMHHS, art. 21	RAMHHS, art. 28
Date de début d'application :	1 ^{er} avril 2022	8 février 2022
Date de fin d'application :	Aucune	Entrée en vigueur d'une disposition réglementaire modifiant cet article
Clientèle visée :	Toute clientèle	Toute clientèle
Type d'activité :	Rétrécissement temporaire et permanent des cours d'eau	Rétrécissement temporaire et permanent des cours d'eau

Article 21

Les dispositions de l'article 21 du RAMHHS sont pleinement applicables à partir du 1^{er} avril 2022.

Article 28

Les dispositions de l'article 28 du RAMHHS ne sont pas applicables pour les travaux suivants jusqu'à l'entrée en vigueur d'une disposition réglementaire modifiant cet article :

- Construction (au sens du paragraphe 6 de l'article 313 du REAFIE) de ponceaux, visée par les exemptions prévues par l'article 327 (ouvrages permanents) et par le paragraphe 2 de l'article 336 (ponceaux temporaires et ouvrages temporaires liés à des ponceaux permanents), pour tous les demandeurs;
- Construction (au sens du paragraphe 6 de l'article 313 du REAFIE) de ponceaux, effectuée par le ministère des Transports du Québec (MTQ) seulement, visée par l'exemption prévue par l'article 333 du REAFIE;
- Entretien (au sens du paragraphe 7 de l'article 313, du REAFIE) de ponceaux, visé par l'exemption prévue par de l'article 323 du REAFIE, par tous les demandeurs;
- Construction d'ouvrages temporaires impliquant des remblais ou déblais (exemption prévue par le paragraphe 2 de l'article 336 REAFIE) en lien avec des travaux liés à des ponceaux.

Si des questions subsistent en lien avec l'application de cette position administrative dans le cadre d'un projet spécifique, contactez la [direction régionale](#) concernée pour de plus amples renseignements.